

STATUTS LILLE 1 ET LOI ESR

STATUTS ACTUELS	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI ESR
TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITE	
<p>Article 1er : Appellation</p> <p>1.1 L'Université de Lille I, conformément aux dispositions du code de l'éducation et du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>1.2 Elle prend le nom d'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE – LILLE 1 et a son siège à Villeneuve d'Ascq.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR. Il convient cependant de modifier les références réglementaires, le texte cité ayant fait l'objet d'une codification.</p>
<p>Article 2 : Missions</p> <p>2.1 Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, elle concourt aux missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation initiale et continue ; - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; - L'orientation et l'insertion professionnelle ; - La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; - La coopération internationale. 	<p>Aux termes de l'article L123-3 CE modifié, les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p><i>1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;</i></p> <p><i>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</i></p> <p><i>3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;</i></p> <p><i>4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;</i></p> <p><i>5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</i></p> <p><i>6° La coopération internationale.</i></p>
TITRE II : DES STRUCTURES DE L'UNIVERSITE	
<p>Article 3 : Composantes : UFR, instituts et école, département (modifié par Délibération du conseil d'administration n° 2012-09 du 24 février 2012)</p> <p>L'Université des sciences et technologies de Lille –</p>	<p>La structuration actuelle est conforme à la loi ESR ; toutefois cette dernière permet la création d'autres types de composantes que celles prévues précédemment (art. L713-1 CE) :</p>

<p>Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :</p> <p>Unités de formation et de recherche (UFR)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biologie - Chimie - Géographie et aménagement - Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA) - Mathématiques - Physique - Sciences de la Terre - Sciences économiques et sociales <p>Instituts et écoles (article L.713-9 CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP) - Institut d'administration des entreprises (IAE) - Institut universitaire de technologie (IUT "A") - Ecole polytechnique universitaire de Lille - Observatoire des sciences de l'univers (OSU Nord) <p>Département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station marine de Wimereux 	<p><i>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</i></p> <p><i>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;</i></p> <p><i>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</i></p> <p><i>3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</i></p>
<p>Article 4 : Services communs</p> <p>4.1 Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.</p> <p>4.2 Constituent des services communs tels que définis à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régé par le décret n° 86-195 du 6 février 1986) - Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régé par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970) - Le service commun de documentation (SCD) (régé par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié) - Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (service commun de formation continue régi par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985) - Le service commun de la formation des maîtres (SCFM) (régé par le décret n° 86-599 du 14 mars 1986). - Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régé par le décret n° 2002 du 19 avril 2002). 	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR. Il convient cependant de modifier les références réglementaires, les textes cités ayant fait l'objet d'une codification.</p>

<p>4.3 Des services communs dénommés "services généraux de l'université" régis par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.</p> <p>4.4 Constituent des services généraux de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le centre des ressources informatiques (CRI) - Le service commun des affaires sociales (SCAS) - Le service d'enseignement sur mesure médiatisé (SEMM) - Le service universitaire de pédagogie (SUP) <p>4.5 Des services communs inter universitaires peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.</p>	
<p>Article 5 : Etablissement rattaché</p> <p>L'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL), établissement public à caractère administratif, est rattachée à l'Université selon les dispositions de l'article L.719-10 du code de l'éducation.</p>	<p>La loi ESR remplace la notion d'établissement rattaché par celle d'<u>établissement associé</u> en ces termes (art. L718-16 CE) :</p> <p><i>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association. Cette convention prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5.</i></p>
TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE	
<p>Article 6 : Gouvernance</p> <p>Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p>	<p>Aux termes de l'article L712-1 CE :</p> <p><i>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.</i></p>
Chapitre 1 : Les Conseils	
<p>Article 7 : attributions</p> <p>Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR.</p>

<p>Article 8 : Conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration est composé de 27 membres :</p> <p>12 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés - 6 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés <p>5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue</p> <p>3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques</p> <p>7 personnalités extérieures à l'établissement désignées conformément à l'article L.712-3 II du code de l'éducation.</p>	<p>La loi ESR modifie la composition des CA des universités en ces termes (art. L712-3 CE) :</p> <p><i>Le conseil d'administration comprend de vingt-quatre à trente-six membres ainsi répartis :</i></p> <p><i>1° De huit à seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</i></p> <p><i>2° Huit personnalités extérieures à l'établissement (NDR : la composition de cette représentation est indiquée ci-dessous, sous article 14) ;</i></p> <p><i>3° Quatre ou six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</i></p> <p><i>4° Quatre ou six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</i></p> <p><i>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</i></p>
	<p>La loi ESR instaure un <u>conseil académique</u> en ces termes (art. L712-4 CE) :</p> <p><i>Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.</i></p> <p><i>Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.</i></p> <p><i><u>Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.</u></i></p> <p><i>Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la <u>représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.</u></i></p> <p><i>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</i></p>

	<p>Les compétences du conseil académique sont prévues à l'article L716-6-1 CE.</p>
<p>Article 9 : Conseil scientifique</p> <p>Le conseil scientifique est composé de 40 membres :</p> <p>28 représentants des personnels dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés - 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A - 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents - 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs - 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents - 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents. <p>4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue</p> <p>8 personnalités extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais - 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille. - 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing - 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS - Le Délégué régional du CNRS - 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université <p>1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.</p>	<p>La loi ESR remplace le conseil scientifique par la <u>commission de la recherche</u> du CAC (art. L712-5 CE) :</p> <p><i>La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</i></p> <p><i>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</i></p> <p><i>2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</i></p> <p><i>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</i></p>

<p>Article 10 : Conseil des études et de la vie universitaire</p> <p>10.1 Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :</p> <p><i>16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés - 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés <p><i>16 représentants des usagers</i></p> <p><i>4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service</i></p> <p><i>4 personnalités extérieures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple - 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple - 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille. <p>10.2 Conformément à l'article L 712-6 du Code de l'éducation, le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante.</p>	<p>La loi ESR remplace le conseil des études et de la vie universitaire par le <u>commission de la formation et de la vie universitaire</u> du CAC (art. L712-6 CE) :</p> <p><i>La commission de la formation et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</i></p> <p><i>1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</i></p> <p><i>2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</i></p> <p><i>3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.</i></p> <p><i>Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.</i></p>
	<p>L'article L713-1 en sa rédaction issue de la loi ESR institue un <u>conseil des directeurs de composantes</u> en ces termes :</p> <p><i>Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.</i></p>
<p>Chapitre 2 : Dispositions électorales communes aux trois conseils</p>	<p>Modification du chapitre du fait de la suppression des CS et CEVU par la loi ESR</p>
<p>Article 11 : Dispositions générales</p> <p>Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.</p>	<p>L'article L719-1 CE dans sa rédaction issue de la loi ESR modifie les règles de désignation des membres des conseils de l'université.</p> <p><i>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants</i></p>

	<p><i>étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</i></p> <p><i>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</i></p> <p><i>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i></p> <p><i>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</i></p> <p><i>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</i></p> <p><i>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i></p> <p><i>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</i></p> <p><i>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.</i></p> <p><i>Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</i></p> <p><i>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil</i></p>
--	---

	<p><i>d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</i></p> <p><i>Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.</i></p> <p><i>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</i></p> <p>Il convient par ailleurs de modifier la référence réglementaire, le texte cité ayant fait l'objet d'une codification.</p>
<p>Article 12 : Préparation du scrutin</p> <p>12.1 Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article 2-1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.</p> <p>12.2 Le président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.</p> <p>12.3 Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR, mais remplacer les références réglementaires par celles du nouveau texte codifié.</p>
<p>Article 13 : Représentation des grands secteurs de formation</p> <p>13.1 L'Université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un secteur Sciences et Technologies - Un secteur Sciences Humaines et Sociales <p>13.2 Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :</p> <p>Secteur Sciences et technologies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UFR de Biologie - UFR de Chimie - UFR d'IEEA - UFR de Mathématiques 	<p>La notion de secteurs de formation est définie aux articles L712-4 et L719-1 CE.</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation (article L719-1 CE).</p> <p>S'agissant du CAC (recherche et formation), les statuts doivent prévoir les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université (sans autre précision, il apparaît que cette représentation des grands secteurs de formation concerne aussi bien les enseignants que les étudiants).</p>

<ul style="list-style-type: none"> - UFR de Physique - UFR des Sciences de la Terre - Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille) - Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA) - Station Marine de Wimereux <p>Secteur Sciences humaines et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UFR de Géographie - UFR des Sciences économiques et sociales - Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP) - Département GEA de l'IUT A - Institut d'Administration des Entreprises (IAE) - Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS) - Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues <p>13.3 La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique dans le cadre des circonscriptions électorales suivantes :</p> <p>Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège A - Secteur ST : 5 sièges - Collège A - Secteur SHS : 3 sièges - Collège B - Secteur ST : 5 sièges - Collège B - Secteur SHS : 3 sièges <p>Conseil scientifique (CS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège a - Secteur ST : 9 sièges - Collège a - Secteur SHS : 3 sièges - Collège b - Secteur ST : 4 sièges - Collège b - Secteur SHS : 1 sièges - Collège c - Secteur ST : 4 sièges - Collège c - Secteur SHS : 1 siège - Collège d - Secteur ST : 1 siège - Collège d - Secteur SHS : 1 siège 	
Chapitre 3 : Fonctionnement des Conseils	
<p>Article 14 : Personnalités extérieures</p> <p>14.1 Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins un chef d'entreprise ; - Au moins un autre acteur du monde économique et social ; - Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées. <p>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à</p>	<p>L'article L712-3-II CE dans sa rédaction issue de la loi ESR dispose :</p> <p><i><u>Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration</u> sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</i></p> <p><i>1° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins</i></p>

<p>l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci.</p> <p>14.2 Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les représentants des collectivités territoriales dans les trois conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.</p> <p>14.3 Les personnels et étudiants de l'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.</p> <p>14.4 Le mandat des personnalités extérieures siégeant au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire est de quatre ans.</p> <p>14.5 Les organismes et les personnes appelées à être représentées dans le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire au titre des personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts, lors de la première réunion du nouveau conseil.</p>	<p><i>un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;</i></p> <p><i>2° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</i></p> <p><i>3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :</i></p> <p><i>a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;</i></p> <p><i>b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;</i></p> <p><i>c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;</i></p> <p><i>d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.</i></p> <p><i>Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.</i></p> <p><i>Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.</i></p> <p><i>S'agissant des personnalités extérieures membres du CAC (mais aussi des conseils de composantes), l'article L719-3 CE dans sa rédaction issue de la loi ESR en modifie les règles de désignation.</i></p> <p><i>Les personnalités extérieures comprennent :</i></p> <p><i>1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;</i></p> <p><i>2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.</i></p> <p><i>Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. A cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans</i></p>
---	---

	<i>le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.</i>
<p>Article 15 : Séances des conseils</p> <p>15.1 Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.</p> <p>15.2 Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux trois conseils de l'université.</p> <p>15.3 Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.</p>	<p>Remplacer « <i>Secrétaire général</i> » par « <i>Directeur général des services</i> » (article L953-2 CA dans sa rédaction issue de la loi ESR).</p> <p>Pour le reste, pas de modification imposée par la loi ESR.</p>
<p>Article 16 : Procurations</p> <p>16.1 Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR.</p>
<p>Article 17 : Convocation des réunions des conseils</p> <p>17.1 Les conseils sont réunis, sur convocation du président, au moins trois fois par an en session ordinaire.</p> <p>17.2 Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.</p> <p>17.3 Le président réunit les trois conseils en assemblée, notamment pour traiter des orientations stratégiques de l'établissement, au moins une fois par an et, le cas échéant, sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR, sous réserve de la mention à une assemblée des trois conseils.</p>
<p>Article 18 : Délibérations et avis</p> <p>18.1 Les avis des conseils scientifique et des études et de la vie universitaire et les délibérations du conseil d'administration sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L 712-3, L 712-5 et L 712-6 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts.</p>	<p>En application des nouvelles dispositions de la loi ESR, remplacer par :</p> <p><i>« Les délibérations du conseil d'administration et les délibérations et avis du conseil académiques sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L 712-3 à L 712-7 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts ».</i></p>
Chapitre 4 : Le Président - l'équipe de direction	
<p>Article 19 : attributions</p> <p>19.1 Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR</p> <p>Toutefois, s'agissant du pouvoir du président en termes d'autorité sur les personnels, l'article L712-2 CE précise : Aucune affectation d'un agent (BIATSS) ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels <u>dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement.</u></p>

<p>Article 20 : Election du président</p> <p>20.1 Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tout autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.</p> <p>20.2 Le président en exercice convoque la réunion des membres élus du conseil d'administration, laquelle doit se tenir au plus tard un mois après l'élection de ces derniers.</p> <p>20.3 Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion des membres élus du conseil d'administration.</p> <p>20.4 L'information en est faite auprès des membres élus du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.</p> <p>20.5 La réunion des membres élus du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.</p> <p>20.6 Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion des membres élus du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.</p>	<p>La loi ESR modifie les conditions de désignation du président en ces termes (art. L712-2 CE) :</p> <p><i>Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</i></p> <p><i>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</i></p> <p><i>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.</i></p> <p>En outre, il ressort de l'article L719-1 CE que « la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université ».</p>
<p>Article 21 : Equipe de direction</p> <p>21.1 Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.</p> <p>21.2 L'équipe de direction, présidée par le président, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vice-présidents des trois conseils - Des membres dénommés "vice-présidents" en charge d'un domaine d'activité de l'université. <p>21.3 À l'issue de son élection par les membres élus du conseil d'administration, le président propose la candidature des vice-présidents des trois conseils et présente la composition de l'équipe de direction.</p> <p>21.4 Les vice-présidents des trois conseils sont élus par les membres élus du conseil d'administration à la majorité simple et, pour les vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, après avis de leur conseil respectif.</p> <p>21.5 Les modalités d'élection des autres membres de l'équipe de direction sont définies par le règlement intérieur.</p> <p>21.6 L'équipe de direction peut être assistée par des</p>	<p>Modifications imposées par la loi ESR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer « Les vice-présidents des trois conseils » par « Le(s) vice-président(s) du conseil d'administration » (l'article L712-2 CE prévoit en effet la possibilité d'avoir plusieurs VP CA). - Supprimer les mentions aux vice-présidents du CS et du CEVU. - Remplacer « le secrétaire général » par « le directeur général des services ».

<p>chargés de mission désignés par le président.</p> <p>21.7 Le secrétaire général assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.</p>	
Chapitre 5 : Commissions	
<p><u>Article 22</u> : Créations des commissions</p> <p>Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes, ainsi que leur composition et leur fonctionnement, sont prévus par le règlement intérieur de l'université.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR</p>
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	
<p><u>Article 23</u> : Règlement intérieur</p> <p>23.1 Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté dans les conditions définies à l'alinéa suivant.</p> <p>23.2 Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est prise par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>23.2 Ce règlement peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR</p>
<p><u>Article 24</u> : Révision des statuts</p> <p>24.1 La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.</p> <p>24.2 Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.</p>	<p>Pas de modification imposée par la loi ESR (ajouter cependant l'avis du Comité technique).</p>